



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 07521

Numéro SIREN : 440 072 643

Nom ou dénomination : 6-24 Holding

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2015 sous le numéro de dépôt 17877

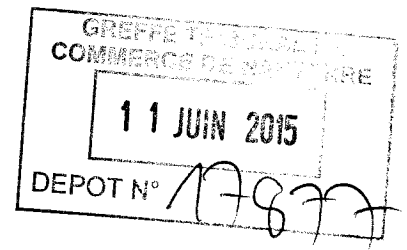
MICHEL RIGUELLE
EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

09 B 7521



6 – 24 HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
117-119, avenue Victor Hugo
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES A LA SOCIETE 6 - 24 HOLDING
PAR LA SOCIETE CALYAME PARTICIPATIONS**

4, RUE FIRMIN GILLOT – 75015 PARIS

Mesdames et Messieurs les Associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée à l'unanimité en date du 6 janvier 2015 concernant la fusion par absorption de la Société CALYAME par la Société 6 – 24 HOLDING, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des Sociétés concernées en date du 31 mars 2015. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société absorbante augmentée de la prime de fusion.

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

1. UNE PRESENTATION DE L'OPERATION ET LA DESCRIPTION DES APPORTS

2. L'EXPOSE DE MES DILIGENCES ET MON APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3. LA CONCLUSION



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités participant à l'opération

1.1.1 Société absorbée : CALYAME PARTICIPATIONS

La Société CALYAME PARTICIPATIONS est une Société à Responsabilité Limitée ayant son Siège Social : 117-119, avenue Victor Hugo – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT. Elle a principalement pour objet :

- Les prestations de services dans le conseil aux Entreprises, le suivi de la gestion opérationnelle, financière et commerciale ;
- La participation de la Société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 9 février 2103. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 451 930 069.

Son capital actuel est de 582 000 Euros, divisé en 5 820 parts de 100 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Il est également précisé que la Société CALYAME PARTICIPATIONS n'a émis aucun emprunt obligataire ni titres participatifs ou certificats d'investissements et qu'elle ne dispose pas de comité d'entreprise.

1.1.2. Société absorbante : 6 – 24 HOLDING

La Société 6 – 24 HOLDING est une Société par Actions Simplifiée ayant son siège : 117-119, avenue Victor Hugo – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT. Elle a principalement pour objet, en France et dans tous autres pays :

- Les prestations de services dans le conseil aux Entreprises, le suivi de la gestion opérationnelle, financière et commerciale ;
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;
- La participation active à la conduite et au contrôle de la politique de ses filiales ainsi qu'à la définition de leur stratégie ;
- La mise en place et la prestation de tous services à ses filiales, notamment mais non exclusivement de nature administrative, juridique, comptable, financière ou immobilière ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 4 décembre 2100. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 072 643.

Son capital actuel est de 10 000 Euros, divisé en 10 000 parts de 1 Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

1.1.3. Liens existants entre les deux sociétés

Liens en capital

Le capital social de la société absorbée CALYAME PARTICIPATIONS est détenu à hauteur de 86,24% par la société absorbante 6 – 24 HOLDING.

Dirigeants communs

Monsieur Michel DUMONT est Président de la société absorbante et co-Gérant de la société absorbée.

1.2 But et modalités de l'opération

1.2.1 But

La Société 6 – 24 HOLDING détient 86,24% du capital de la société CALYAME PARTICIPATIONS et les deux sociétés ont des activités proches.

En vue de simplifier les structures administratives du Groupe 6 -24 dont 6 -24 HOLDING est tête de Groupe, il a paru souhaitable aux parties signataires du traité de fusion, de regrouper la société absorbée et la société absorbante en une seule entité juridique.

1.2.2 Modalités de l'opération

1.2.2.1 Comptes utilisés

La Société absorbante et la société absorbée ont toutes deux clôturé leur dernier exercice social le 31 décembre 2014.

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2014 de la société absorbée et la société absorbante.

1.2.2.2 Méthode d'évaluation

La Société absorbante contrôlant la société absorbée, la fusion est réalisée, conformément aux dispositions du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 (modifié par le règlement CRC n° 2005-09 du 3 novembre 2005), sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société absorbée au 31 décembre 2014, telle qu'elle ressort des comptes sociaux arrêtés par la société absorbée à cette date.

1.3 Désignation et évaluation des apports

Le traité de fusion prévoit que la société absorbée transmet à la société absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des éléments d'actif et de passif, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état ou il se trouvera à la date de réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 7 du traité de fusion).

ACTIF APPORTE

Les éléments d'actif qui sont apportés par la société CALYAME PARTICIPATIONS à la société 6 -24 HOLDING pour leur valeur nette comptable résultant des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 comprennent les biens et droits ci-après désignés :

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial (mali de fusion)	566 174 €
-----------------------------------	-----------

Immobilisations financières

Autres participations	1 180 364 €
Autres immobilisations financières	90 €

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	1 746 628 €
------------------------------------	--------------------

ACTIF CIRCULANT

Autres créances	1 604 €
-----------------	---------

Disponibilités	12 038 €
----------------	----------

Charges constatées d'avance	177 €
-----------------------------	-------

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	13 819 €
-----------------------------------	-----------------

<u>TOTAL DE L'ACTIF APPORTE</u>	<u>1 760 448 €</u>
--	---------------------------

PASSIF PRIS EN CHARGE

La société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée le passif ci-après, grevant les actifs apportés, tel qu'il existait au 31 décembre 2014.

Ce passif est composé des éléments suivants sur la base des comptes annuels de la société CALYAME PARTICIPATIONS au 31 décembre 2014.

DETTES

Emprunts et dettes financières divers	713 600 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 628 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	721 228 €

ACTIF NET APPORTE

L'estimation totale des biens et droits ci-dessus apportés par la société CALYAME PARTICIPATIONS s'élevant à	1 760 448 €
Et le passif pris en charge s'élevant à	721 228 €
<u>L'ACTIF NET APPORTE s'élève à</u>	<u>1 039 220 €</u>

1.4 Rémunération des apports

1.4.1. Rapport d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé d'un commun accord entre les parties dans le traité de fusion sur la base de 4 actions de la société 6 – 24 HOLDING pour 3 parts de la société CALYAME PARTICIPATIONS.

Ce rapport d'échange a été déterminé sur la base de valeurs vénale, en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés, lesquels ont été déterminés principalement en fonction de la valeur de leur participation directe et indirecte dans la filiale 6 – 24 LBI International.
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés absorbée et absorbante.

L'évaluation de chaque société, retenue pour le rapport d'échange s'établit comme suit :

Société absorbée : CALYAME PARTICIPATIONS estimée à 8 809 328 Euros, soit 1 514 Euros pour chacune des 5 820 parts composant le capital social ;

Société absorbante : 6 – 24 HOLDING estimée à 11 372 376 Euros, soit 1 137 Euros pour chacune des 10 000 parts composant le capital social ;

1.4.2. Augmentation de capital

Pour rémunérer l'apport-fusion sur la base de 4 actions 6 – 24 HOLDING pour 3 parts CALYAME PARTICIPATIONS, la société absorbante devrait donc créer 7 760 actions.

Cependant, la société absorbante détenant 5 019 parts de la société absorbée, elle recevrait 6 692 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital social.

La société absorbante ne pouvant détenir ses propres actions, celle-ci doit renoncer à recevoir les 6 692 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit.

Ainsi, l'augmentation de capital de la société absorbante, qui bénéficiera aux autres associés de la société CALYAME PARTICIPATIONS, s'élèvera à seulement 1 068 Euros correspondant à la création de 1 068 actions nouvelles de un Euro de valeur nominale chacune, qui leur seront attribuées dans les proportions sus indiquées, soit 4 actions de la société absorbante pour 3 parts de la société absorbée.

Le traité de fusion prévoit que les associés de la société absorbée qui ne détiendront pas le nombre de parts suffisant pour obtenir les actions de la société absorbante feront leur affaire personnelle des rompus ; ils devront céder ou acheter les droits formant rompus ou renoncer à ces derniers.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2015, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

1.4.3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante constituera une prime de fusion qui sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

La société absorbante ayant renoncé à ses droits dans l'augmentation de capital, la différence entre la valeur d'apport de la fraction d'actif net apportée par les associés autres que la société absorbante, s'élevant à 143 027 Euros (soit à 1 039 220 Euros x 801 / 5 820) et le montant de l'augmentation de capital de 1 068 Euros, soit la somme de 141 959 Euros, constituera la prime de fusion.

De convention expresse, prévue au traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société absorbante, de prélever sur ladite prime, le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

1.4.4. Boni de fusion

La différence entre la fraction de l'actif net transféré à la valeur comptable par la société absorbée qui correspond à la participation détenue par la société absorbante, soit 896 193 Euros (correspondant à 1 039 220 Euros x 5 019 / 5 820) et la valeur nette comptable des parts de la société absorbée inscrite à l'actif du bilan de la société absorbante, soit 636 200 Euros constituant un boni de fusion s'élevant à 259 993 Euros.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Le projet de traité de fusion en date du 31 mars 2015 comporte les principales modalités suivantes :

- Les effets de l'apport rétroagiront au 1^{er} janvier 2015, tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal ;
- Sur le plan des impôts directs, les parties ont notamment placé l'opération sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts ;
- La fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement ;
- En matière de TVA, l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 257 bis du Code Général des Impôts et selon les conditions et modalités précisées par l'instruction administrative 3A-6-06 du 20 mars 2006.

1.6 Date de réalisation

La fusion sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée et à celle des associés de la société absorbante. La fusion ne deviendra définitive qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante statuant sur l'opération.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs transmis à la société ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports dans le traité de fusion ;
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

J'ai, notamment, procédé aux travaux suivants concernant la société absorbée :

- Entretien avec la Gérance concernant l'activité actuelle et les perspectives d'avenir de la société ;
- Entretiens avec la Direction et le service comptable de la société et examen des comptes au 31 décembre 2014 au siège de la société ;
- Examen et validation de la méthode d'évaluation des apports retenue dans le projet de traité de fusion ;
- Confirmation par la Gérance qu'il n'existe aucun événement important depuis les derniers comptes annuels arrêté au 31 décembre 2014 qui serait susceptible de modifier de façon significative la valeur des apports ;
- Contrôles spécifiques habituels en matière de Commissariat aux Apports portant notamment sur les aspects juridiques et fiscaux.

2.2 Appréciation des valeurs retenues

Au terme de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valorisation des apports effectués par la société CALYAME PARTICIPATIONS à la valeur nette comptable.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports s'élevant à 1 760 448 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 8 juin 2015

Le Commissaire aux Apports

Michel RIGUELLE

